

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société GREEN METALS des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à ONNAING**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 516-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 accordant à la SA TOYOTA TSUSHO EUROPE l'autorisation d'exploiter une unité de compactage de pièces métalliques à Onnaing ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation en date du 8 juin 2006 au profit de la SAS GREEN METALS ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 décembre 2017 ;

Vu le courriel du 6 mars 2019 présentant l'actualisation du calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport du 22 janvier 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 26 février 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'actualisation du montant des garanties financières doit faire l'objet de prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'obligation de constitution de garanties financières n'est pas applicable lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 € ;

Considérant que le calcul du montant des garanties financières fixe ces dernières à 74 420 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La SAS GREEN METALS FRANCE dont le siège social est situé à Onnaing, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de cette même commune d'Onnaing, dans le Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut – ZI n°9 Est – BP 28, des installations de traitement de déchets métalliques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Objet des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 de manière à assurer :

- ✓ la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
- ✓ les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.5 16-2 VI.

Article 3 – Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 74 420 € TTC, sous réserve que les quantités de déchets et de matières dangereuses présentes sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 724,67 (paru au JO du 19/01/19) et un taux de TVA de 20 %.

Type	Désignation	Quantité maximale présente sur le site (t)
Produits dangereux	Peintures	0,05
	Huiles	2,0
	Dégraissants	0,06
	Graisses	0,35
	Divers	0,001
Déchets	Eau + huiles (12 01 09*)	1,5
	Boues d'hydrocarbures (13 05 02*)	6,0
	Emballages souillés (15 01 10*)	0,3
	Solides imprégnés (15 02 02*)	0,6
	Gaz en récipients à pression (16 05 04*)	0,005
	DEEE (20 01 35*)	0,05

Article 4 – Établissement des garanties financières

L'exploitant ayant justifié d'un montant inférieur à 100 000 €, ce dernier n'est pas tenu de constituer les garanties financières.

Article 5 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 6 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 7 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ONNAING,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

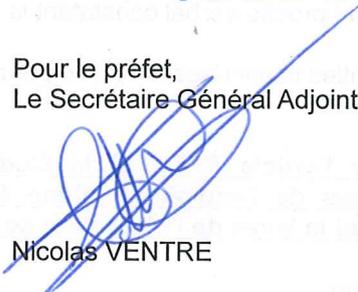
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de ONNAING pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> rubrique installations industrielles – Prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.



Fait à Lille, le **02 AVR. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE